

CONTRAT DE SEJOUR

Nom de la personne accueillie



Association d'Aide aux Personnes Handicapées Physiques et Mentales

Adresse : 1264 Chemin du Mas d'Alesti 30000 NIMES

Téléphone : 04.66.26.08.70. ✉ Télécopie : 04.66.26.13.95. ✉ Mail : contact@masalesti.fr

En vertu des dispositions de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et en référence à ses décrets d'application,

En vertu de l'Article L. 311-4 et D. 311 du code de l'action sociale et des familles,

En vertu du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004,

En vertu du Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

En vertu de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Gard, en date du, prévoyant l'orientation de M en Maison d'Accueil Spécialisée,

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Madame Lidwine GUEIDAN, représentant la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alesti, désignée sous le titre de Directrice et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « l'Etablissement »

Et d'autre part,

Mr, Mme ou Melle

Né(e) le

Désigné(e) ci-après par le terme « le résident »

Représenté(e) par.....

Né(e) le.....

Adresse

Agissant en qualité de « représentant légal » par décision du Tribunal d'Instance de....

En date du.....

Désigné(e) ci-après « le représentant légal »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent contrat définit les droits et obligations réciproques des signataires : la personne accueillie temporairement et/ou son représentant légal et l'établissement.

Article 2 : Critères d'admission

L'admission temporaire au sein de l'établissement est subordonnée aux conditions suivantes :

- Avoir fait acte de candidature,
- Bénéficier d'une orientation M.D.P.H., à jour, prononçant une orientation M.A.S.
- Avoir fourni à la commission d'admission, des éléments de dossier suffisants pour permettre l'étude de la situation médicale, sociale et administrative de la personne candidate,
- Présenter les critères pathologiques compatibles à l'admission,
- Ne pas avoir effectué la durée maximale autorisée, soit 90 jours en accueil temporaire par année civile, au sein de notre établissement.

Elle accepte de se conformer aux critères de l'article 3 du présent contrat.

Article 3 : Objectifs de prise en charge

Le présent contrat a pour but, dans le cadre d'une approche globale de préciser la mise en œuvre des moyens humains et matériels disponibles et adaptés de l'établissement ou du service, afin d'assurer le bien-être physique et moral, la sécurité, l'épanouissement de la personne accueillie.

Ces actions sont menées conformément aux principes déontologiques et éthiques applicables à l'établissement ainsi qu'aux recommandations professionnelles en vigueur ; et dans le respect des valeurs fondamentales et des principes d'action inscrits dans le projet d'établissement.

Dans ce cadre, l'établissement accueille habituellement, conformément à son agrément, des personnes adultes qu'un handicap intellectuel, moteur ou somatique grave ou une association de handicaps intellectuels, moteurs ou sensoriels rendent incapables de se suffire à elles-mêmes dans les actes essentiels de l'existence et tributaires d'une surveillance médicale et de soins courants.

Dans le cadre de cette prise en charge, la personne accueillie et/ou son représentant légal et l'établissement s'engagent à tout mettre en œuvre, pendant la durée du séjour, pour atteindre les objectifs suivants :

- créer une communauté de vie à la mesure de la personne accueillie, avec les moyens socio-éducatifs, thérapeutiques, paramédicaux et médicaux adaptés, pour un accompagnement personnalisé et privilégié, dans un climat serein ouvert sur l'extérieur,
- promouvoir la personne dans son éminente et absolue dignité en lui apportant un cadre, un confort de vie, des ouvertures sociales, une stimulation physique, intellectuelle et culturelle, propice à son épanouissement.
- en tenant compte des capacités et compétences de la personne, de ses besoins et attentes.

Article 4 : Conditions d'accueil

4.1 Les locaux

- Les pièces communes :

Chaque unité de vie est composée :

- d'une pièce à vivre avec un espace salon (télévision, fauteuils de repos,...) et d'une salle à manger,
- d'une cuisine attenante d'où sont distribués les repas de la journée, la préparation des petits déjeuners,
- d'une terrasse équipée d'une table de jardin permettant d'y déjeuner en fonction des conditions climatiques,
- d'une salle de bains pouvant bénéficier à tous les résidents de l'Unité de vie, équipée d'un chariot douche et d'une baignoire de balnéothérapie à hauteur variable,
- de toilettes.

Une grande salle polyvalente est également disponible dans l'établissement permettant d'organiser des repas collectifs, des moments festifs ou diverses activités.

- La chambre :

La chambre n°....., située au sein de l'Unité Cézanne, 1264 Chemin du Mas d'Alesti, 30000 Nîmes est attribuée à et ceci à compter du et jusqu'au.....

A l'arrivée du résident, il est mis à sa disposition un chevet ainsi qu'un lit (médicalisé si besoin est).

La chambre comprend également un placard de rangement ainsi qu'une salle de bain.

L'eau, l'électricité et le chauffage sont pris en charge par l'établissement.

4.2 Les conditions hôtelières

- Les repas :

Le petit déjeuner est individualisé ; il sera pris au sein de la salle de vie de l'Unité. Il n'y a aucune contrainte horaire étant donné que cela est adapté à chaque résident.

Concernant le déjeuner et le dîner, les repas sont élaborés en fonction des besoins du résident, de ses goûts, de ses possibilités et difficultés. Il est possible qu'un résident nécessite une prise en charge individuelle. De ce fait, les repas peuvent être scindés en deux temps : repas individuels et repas commun.

Ce temps de repas débute à 11h30 pour s'achever à 13h30 concernant le déjeuner ; le dîner se déroule de 18h30 à 19h45.

Le personnel participe au repas afin de partager un instant de convivialité avec les résidents.

- Le linge :

Lors de son arrivée à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alesti, le résident doit disposer d'un trousseau minimum de vêtements (liste annexée au livret d'accueil) marqué à son nom (noms tissés obligatoirement). Ainsi, l'Etablissement ne pourra être tenu responsable de la perte des vêtements non marqués.

Les draps, les couvertures, les serviettes de toilette, les tapis de bain et les serviettes de table seront fournis par l'Etablissement.

L'Etablissement prend en charge le traitement du linge personnel des résidents et du linge plat.

- Le ménage :

L'entretien des parties communes et des chambres des résidents est assuré par l'Etablissement.

- Les médicaments :

Aucun traitement médicamenteux ne pourra être donné, à la personne accueillie, par le personnel de l'établissement, sans une prescription médicale du médecin traitant, en cours de validité pour toute la durée du séjour.

Par conséquent, l'établissement se verra dans l'obligation de refuser le séjour de toute personne arrivant sans l'original de la prescription médicale en cours de validité.

Conformément au livret d'accueil qui vous a été remis lors de notre première rencontre, il vous est demandé de fournir le jour de votre admission les prescriptions médicales originales en cours de validité, ainsi que les traitements médicamenteux pour 72 heures. S'agissant des médicaments délivrés uniquement par une pharmacie hospitalière, vous devez fournir les traitements médicamenteux pour 7 jours.

Article 5 : Conditions de séjour

La personne accueillie de manière temporaire s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités proposées dans le cadre du projet d'établissement et dans le respect de son projet de séjour.

Elle accepte la désignation par le directeur d'un référent chargé notamment de favoriser la cohérence et la continuité de l'accompagnement.

Elle accepte le principe d'évaluation de ses acquis et de ses besoins.

Elle accepte les règles énoncées par le règlement de fonctionnement. Ce dernier précise les droits de la personne accueillie, mais aussi les obligations et devoirs, au regard des règles de vie collective et du maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Le règlement de fonctionnement a été remis, contre signature, à chaque résident, ainsi qu'à son représentant légal, avant la conclusion du présent contrat.

A ce jour, la personne accueillie temporairement et son représentant légal reconnaissent avoir pris connaissance du livret d'accueil, auquel le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie ont été annexés.

Article 6 : Durée du contrat, modalités d'accueil et de transport

6.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée.

La M.A.S d'Alesti accueille M..... du au ; soit pour une durée totale de jours.

6.2 Modalités d'accueil

L'accueil temporaire se fera à *temps complet afin que le personnel de l'établissement puisse proposer à diverses activités et apprenne à mieux connaître, à temps partiel en accueil à la journée, par séquence dans la journée ou dans la semaine (par exemple 3h tous les jours, 3 jours par semaine pendant 2 semaines...).*

Modalités d'accueil :

Durant la prise en charge, la personne accueillie et/ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

6.3 Modalités d'arrivée et de départ

Concernant l'arrivée et le départ de l'utilisateur à la M.A.S d'Alesti, ceux-ci s'effectueront de la manière suivante :

- date d'arrivée + heure d'arrivée
- date de départ et heure de départ.

Les transports seront effectués par (la famille, une ambulance, un autre établissement...).

Article 7 : Prestations adaptées proposées

7.1 Prestations fournies par l'Établissement

En référence à l'article 6 et compte tenu des objectifs prévus à l'article 3 du présent contrat de séjour et après consultation de la personne accueillie et/ou de son représentant légal, de sa famille et de l'équipe interdisciplinaire, les prestations personnalisées seront précisées, lors de l'élaboration de ce contrat de séjour et au plus tard le jour de l'entrée de la personne. Il faudra définir les objectifs et les prestations de différentes natures adaptées à la personne, sous réserve de son état de santé.

Dès le premier jour d'accueil, l'établissement s'engage, conformément au décret n° 2009-322 du 20 mars 2009, auprès du bénéficiaire à :

- Favoriser, quelle que soit la restriction de son autonomie, sa relation aux autres et l'expression de ses choix et de son consentement, à développer toutes ses possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;
- Développer ses potentialités par une stimulation adaptée tout au long de son existence, maintenir ses acquis et favoriser son apprentissage et son autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en l'accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne.
- Favoriser sa participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées.
- Porter une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique et psychique.
- Veiller au développement de sa vie affective et au maintien du lien avec sa famille ou ses proches.
- Garantir l'intimité en lui préservant un espace privatif.
- Assurer un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins.

Il s'agit également de tenir compte, dans la dynamique de prise en charge globale, d'une part des moyens socio-éducatifs, thérapeutiques, paramédicaux et médicaux, des ressources matérielles et humaines de l'établissement qui peuvent être amenées à être modifiées et d'autre part des attentes, des désirs et des demandes de la personne accueillie ainsi que ses possibilités et de ses limites dans le cadre d'une évaluation permanente.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement, ainsi que toute modification résultant d'une décision des autorités de tarification et qui s'impose à l'établissement, feront l'objet d'une inscription modificative au présent contrat.

7.2 Prestations à la charge du résident

Conformément au Décret en date du 22 Octobre 2003, l'article 25 précise que :

« Ne peuvent être pris en compte pour la fixation du tarif d'un établissement ou service relevant du présent décret, à l'exception des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, pour lesquels s'appliquent les dispositions des articles 9 et 10 du décret du 26 avril 1999 susvisé :

1° Les frais d'inhumation des personnes accueillies dans l'établissement ou le service, sauf lorsque ce dernier

relève du 1° ou du 4° du 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les frais médicaux, notamment dentaires, les frais paramédicaux, les frais pharmaceutiques et les frais de laboratoire, autres que ceux afférents aux soins qui correspondent aux missions de l'établissement ou du service ;

3° Le coût des soins dispensés par les établissements de santé mentionnés au 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, incluant les prises en charge au sein des structures de soins alternatives à l'hospitalisation définies à l'article L. 6121-2, et les prestations mentionnées à l'article R. 712-2-2 du même code ;

4° Le coût des dispositifs médicaux mentionnés à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux qui figurent sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale ;

5° Les dépenses afférentes aux équipements individuels qui compensent les incapacités motrices et sensorielles, lorsqu'ils sont également utilisés au domicile de la personne accueillie ou qu'ils ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ;

6° Le coût des examens qui nécessitent le recours à un équipement matériel lourd au sens de l'article L. 6122-14 du code de la santé publique ».

Par conséquent, les frais évoqués ci-dessus restent à la charge du résident dans leur intégralité.

Le transport pour l'admission et la sortie d'un résident pour un séjour d'accueil temporaire reste à la charge de la personne accueillie.

Article 8 : Accès à l'information

Le droit d'accès à toute information ou document relatif à l'accompagnement est assuré et garanti dans le respect de la législation et la réglementation relative aux dispositions « informatique et libertés ».

Article 9 : Conditions de la participation financière

9.1 Principe

Il est rappelé en préambule que l'établissement bénéficie d'une prise en charge par la Sécurité Sociale, via un prix de journée, fixé par un arrêté de l'Agence Régionale de Santé, et versé par la Caisse d'Assurance Maladie du bénéficiaire.

Considérant l'agrément de l'établissement, il reste à la charge de la personne accueillie le paiement du forfait journalier fixé par arrêté ministériel.

9.2 En cas d'interruption du versement des prestations

Dans le cas où les prestations de l'établissement ont été interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions ci-après définies.

- Interruption du fait de l'établissement pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (grève, dégradation transitoire des locaux, dommages naturels,...) la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Les prestations habituelles qui n'auront pas pu être délivrées ne seront pas facturées.

- Interruption du fait de la personne accueillie pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (hospitalisation, modification radicale de la situation à l'origine de la prise en charge,...), la reprise des prestations s'effectuera, si la date de fin du séjour n'est pas dépassée, dès que la situation le justifiera, ce dont la personne accueillie ou son représentant légal sera amené à justifier par tout moyen, sans condition de délai pour la personne accueillie.

Les prestations habituelles qui n'auront pu être délivrées ne seront pas facturées.

- Interruption du fait de la personne accueillie pour des raisons personnelles

Dans ces circonstances, deux cas doivent être distingués :

Cas n° 1 : Si la personne accueillie ou son représentant légal averti préalablement par écrit l'établissement de sa volonté d'annuler les prestations, et ce au plus tard quinze jours avant la date d'entrée dans l'établissement dans le cadre de l'accueil temporaire.

Dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées ne seront pas facturées.

S'il s'avère qu'à la date de reprise convenue, la personne accueillie ou son représentant légal ne souhaite pas reprendre les prestations, les dispositions prévues au cas n° 2 trouvent à s'appliquer.

Cas n°2 : Si la personne accueillie ou son représentant légal interrompt les prestations sans préavis, la reprise de ces dernières, si la date de fin du séjour n'est pas dépassée, ne pourra s'effectuer que dès lors que l'établissement sera en mesure d'accueillir et de prendre en charge de nouveau la personne accueillie.

En outre, dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées seront facturées à taux plein.

Article 10 : Modalités de révision du contrat

Le présent contrat peut être modifié à tout moment et à la demande de chaque partie.

Toute modification des termes du présent contrat feront l'objet d'un avenant. Cet avenant sera élaboré et conclu dans les mêmes conditions que le contrat de référence ; la révision devra intervenir de manière concertée entre l'établissement, l'usager ou le représentant légal.

Ainsi, cet avenant devra obligatoirement être signé par les deux parties.

Les objectifs de prise en charge ainsi que les prestations adaptées à la personne seront revus continuellement par une équipe pluridisciplinaire et ceci afin d'effectuer un bilan et de mettre en place, si besoin est, une nouvelle prise en charge.

Ces informations figureront au sein du projet de séjour de chaque résident ; projet qui constitue un avenant au présent contrat de séjour. Celui-ci devra donc être signé par les parties et communiqué au représentant légal et/ou à la famille.

Article 11 : Conditions de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié tant par l'établissement que par la personne accueillie et/ou son représentant légal.

- Résiliation à l'initiative de la personne accueillie

La personne accueillie ou son représentant légal peut résilier le présent contrat (ou le document individuel de prise en charge) à tout moment. Il dispose d'un préavis de **24 heures** avant la date de cessation de la prise en charge.

La notification est adressée à la direction de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Résiliation pour inadaptation des besoins de la personne accueillie aux possibilités de l'établissement et/ou résiliation pour incompatibilité avec la vie collective au sein de l'établissement

La vocation de l'Etablissement est d'accompagner la personne accueillie, dans la mesure de ses moyens. En cas d'inadaptation avérée entre les besoins de la personne accueillie et les moyens techniques de l'établissement . et/ou dans le cas où le comportement de la personne accueillie devient incompatible avec la vie collective de l'établissement

.et/ou met en danger l'intégrité des autres résidents accueillis,

le représentant légal en sera avisé, puis averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après rencontre avec la personne accueillie et/ou son représentant légal, une autre solution d'accompagnement devra être recherchée.

En tout état de cause, quel que soit le résultat de la recherche, la prise en charge cessera dans les 15 jours qui suivront l'envoi du courrier notifiant la résiliation du présent contrat de séjour (date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception faisant foi).

- Résiliation pour incompatibilité avec le projet d'établissement

La direction peut envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes de la personne accueillie et/ou du représentant légal apparaissent en contradiction avec le projet d'établissement.

Dans ce cas, elle convoquera les personnes concernées et recherchera avec elles une position commune. En cas de désaccord, la direction leur notifiera son impossibilité de poursuivre la prise en charge, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout sera mis en œuvre pour trouver une autre solution de placement. Toutefois, la prise en charge cessera, au plus tard, dans le mois qui suivra la notification.

- Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement est notifié, dans un délai d'un mois, au représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de justifications qui peuvent être prises en considération, ou d'absence de réponse à la notification, un courrier recommandé avec accusé de réception est envoyé au juge des tutelles pour l'informer de la situation ; la prise en charge pouvant être arrêtée le cas échéant.

Les frais courus et échus jusqu'à cette date resteront intégralement dus.

Lorsque l'accueil temporaire sera fractionné, l'établissement se réserve le droit de refuser tout nouveau séjour tant que les frais relatifs au précédent séjour n'auront pas été acquittés dans leur intégralité.

- Résiliation pour décès

Le représentant légal et la famille doivent immédiatement être informés en cas de décès de la personne.

La direction de l'établissement s'engage, dans la mesure des moyens de l'établissement, à respecter les volontés exprimées par la personne accueillie.

La prise en charge cessera immédiatement. La facturation ne s'appliquera que jusqu'au jour du décès.

La famille ou le représentant légal disposeront de dix jours pour récupérer les effets personnels du résident décédé. Ils seront stockés dans un local adapté.

Passé ce délai, l'établissement sollicitera le juge des tutelles.

Article 12 : Personne qualifiée

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat et à l'initiative de l'un ou de l'autre des contractants, une rencontre sera organisée entre la personne accueillie et/ou son représentant légal et la direction de l'établissement.

La personne accueillie pourra également faire appel à une personne qualifiée, extérieure à l'établissement, suivant la liste établie par arrêté préfectoral, pour faire valoir ses droits.

Article 13 : Voies de recours

Pour tout litige relatif au présent contrat ou relatif au séjour, la personne accueillie s'oblige, après avoir tenté de faire valoir ses droits et avant tout recours devant les juridictions compétentes, à saisir une personne qualifiée, définie à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Sous réserve des dispositions précédentes, les tribunaux du siège de l'établissement seront seuls compétents en cas de litige porté au contentieux.

Fait à _____ **Le** _____

En 3 exemplaires

La personne accueillie

et/ou son représentant légal

La directrice